

Annexe 7 : Plan d'épandage et diagnostic anti-érosif

TABLEAU DES SURFACES

GAEC DE KERAMBERT

Commune	N° d'ilot	S.A.T	Nat Ter	S.A.U Retenue	Observations	Surf.Règle Epondable	nature des sols			aptitude épandage	Surface Epondable
							hyd	réf	pente		50 ml
NOYAL MUZILLAC	30	7,2500	TL	7,2500	Tiers, Cours d'eau	5,9400	1	2	2	1	5,9400
NOYAL MUZILLAC	31	11,5300	TL	7,1400	Tiers, Cours d'eau	6,1800	2	2	2	2	6,1800
			TL	4,3900	Cours d'eau	3,7800	1	2	2	1	3,7800
AMBON (1)	32	10,1500	TL	10,1500	Tiers, Cours d'eau	8,6200	2	2	2	2	8,6200
AMBON (2)	33	31,5400	TL	12,8900	Point d'eau	12,8000	2	2	2	2	12,8000
			TL	17,2100	Point d'eau	16,8500	2	2	2	2	16,8500
			AU		Autre Utilisation	0,0000					0,0000
AMBON (9)	34	0,6500	TL	0,6500	Tiers	0,0100	1	2	2	1	0,0100
MUZILLAC (10)	35	21,3500	TL	10,8500	Tiers, Cours d'eau	9,2700	2	2	2	2	9,2700
			TL	10,5000		10,5000	1	2	2	1	10,5000
MUZILLAC (11)	36	3,2700	TL	3,2700		3,2700	2	2	2	2	3,2700
AMBON (12)	37	9,7200	TL	9,7200	Tiers	9,5700	2	2	2	2	9,5700
AMBON (13)	38	1,5000	TL	1,5000	Tiers	0,3200	2	2	2	2	0,3200
AMBON (14)	39	1,6500	TL	1,6500		1,6500	1	2	2	1	1,6500
AMBON (15)	40	0,8600	TL	0,8600		0,8600	1	2	2	1	0,8600
AMBON (16)	41	2,4000	TL	2,4000		2,4000	2	2	2	2	2,4000
AMBON (3)	42	0,2400	TL	0,2400		0,2400	1	2	2	1	0,2400
AMBON (7)	43	1,3300	TL	1,3300		1,3300	2	2	2	2	1,3300
AMBON (5)	44	1,0100	TL	1,0100		1,0100	1	2	2	1	1,0100
AMBON (6)	45	1,3200	TL	1,3200		1,3200	1	2	2	1	1,3200
SOUS-TOTAL		232,5300		226,2000		185,4400					185,4400
TOTAL		232,5300		226,2000		185,4400					185,4400

Déclaration
PAC 2015
au nom
de l'EARL
La Basallèle
AMBON

SNEH : Surface Non Epondable en Herbe
SRD : Surface Recevant des Déjections Animales
S.A.T : Surface Agricole Totale
S.A.U : Surface Agricole Utile

RECAPITULATIF
Terre Labourable (TL)
Surface en Herbe (SH)
Jachère fixe (J)+Bande Enherbée (BE)
Total

S.A.U. Retenue
218,73
7,47
0,00
226,20

Surface Epondable
185,44
0,00
0,00
185,44

SPE 50m
185,4400
0,0000
0,0000
185,4400

TABLEAU DES SURFACES

GAEC DE KERAMBART

Commune	N° d'ilot	S.A.T	Nat Ter	S.A.U Retenue	Observations	Surf.Règle Eparable	nature des sols			aptitude épandage	Surface Eparable
							hyd	rét	pente		50 ml
MUZILLAC	1	33,8100	AU		Autre Utilisation	0,0000					0,0000
			AU		Autre Utilisation	0,0000					0,0000
			TL	9,1400	Tiers	9,0700	1	2	2	1	9,0700
			TL	11,3900	Tiers, Cours d'eau	8,3200	1	2	2	1	8,3200
			TL	8,6300	Cours d'eau	8,0400	2	2	1	1	8,0400
			TL	3,8500	Tiers, Cours d'eau	2,6500	1	2	2	1	2,6500
MUZILLAC	2	3,6500	TL	3,6500	Tiers	2,3600	1	2	1	1	2,3600
MUZILLAC	3	13,6100	TL	0,8500	Zone sensible du périmètre de captage	0,0000	1	2	2	1	0,0000
			TL	7,6800	Tiers, ruisseau, captage zone complémentaire	7,4300	2	2	1	1	7,4300
			TL	5,0800	Tiers, puits, captage zone complémentaire	3,7300	2	2	1	1	3,7300
MUZILLAC	4	3,9700	TL	3,9700	Tiers, ruisseau, captage zone complémentaire	1,2300	2	2	2	2	1,2300
MUZILLAC	5	6,8700	TL	6,8700	Tiers	6,3000	2	2	2	2	6,3000
MUZILLAC	6	2,7500	TL	1,5200	Captage zone complémentaire	1,5200	1	2	2	1	1,5200
			PP	1,2300	Zone sensible du périmètre de captage	0,0000	0	2	2		0,0000
MUZILLAC	7	0,3700	TL	0,3700	Tiers	0,0000	2	2	2	2	0,0000
MUZILLAC	8	1,9600	TL	1,9600	Tiers	1,4100	2	2	2	2	1,4100
MUZILLAC	9	1,3100	TL	1,3100	Tiers, ruisseau, captage zone complémentaire	0,8500	2	2	2	2	0,8500
MUZILLAC	10	2,9800	TL	2,9800	Tiers	2,7500	1	2	2	1	2,7500
MUZILLAC	11	10,5800	AU		Autre Utilisation	0,0000					0,0000
			TL	3,9900	Cours d'eau	3,1600	2	2	1	1	3,1600
			TL	6,0000		6,0000	1	2	1	1	6,0000
NOYAL MUZILLAC	12	0,9700	TL	0,9700		0,0000	0	2	2		0,0000
NOYAL MUZILLAC	13	0,5000	PP	0,5000	Zone Hydromorphe	0,0000	0	2	1		0,0000
NOYAL MUZILLAC	14	0,6500	PP	0,6500	Zone Hydromorphe	0,0000	0	2	2		0,0000
NOYAL MUZILLAC	15	0,8000	PP	0,8000	Zone Hydromorphe	0,0000	0	2	2		0,0000
MUZILLAC	16	1,0100	TL	1,0100	Zone Hydromorphe	0,0000	0	2	2		0,0000
MUZILLAC	17	0,7400	TL	0,7400	Tiers	0,0100	1	2	1	1	0,0100
MUZILLAC	18	0,8200	PP	0,8200	Zone sensible du périmètre de captage	0,0000	0	2	2		0,0000
BERRIC	19	3,6500	TL	3,6500	Tiers	0,8100	2	2	2	2	0,8100
NOYAL MUZILLAC	20	13,2800	TL	0,6500		0,6500	1	2	2	1	0,6500
			TL	2,9800	Tiers	1,4300	1	2	1	1	1,4300
			TL	4,5700	Tiers	3,5700	1	2	1	1	3,5700
			AU		Autre Utilisation	0,0000	1	2	1	1	0,0000
			AU		Autre Utilisation	0,0000	1	2	0		0,0000
			AU		Autre Utilisation	0,0000	1	2	0		0,0000
			PP	1,5800	Autre Utilisation	0,0000	1	2	1	1	0,0000
			AU		Autre Utilisation	0,0000	1	2	1	1	0,0000
NOYAL MUZILLAC	21	0,2800	TL	0,2800	Tiers	0,0000	2	2	1	1	0,0000
NOYAL MUZILLAC	22	2,5000	TL	2,5000		2,5000	2	2	2	2	2,5000
MUZILLAC	24	0,7500	PP	0,7500	Zone sensible du périmètre de captage	0,0000	0	2	2		0,0000
NOYAL MUZILLAC	25	17,1500	TL	17,1500	Tiers, Cours d'eau	15,7300	1	2	2	1	15,7300
NOYAL MUZILLAC	26	0,9300	PP	0,9300	Zone Hydromorphe	0,0000	0	2	2		0,0000
NOYAL MUZILLAC	27	0,6600	TL	0,6600	Zone Hydromorphe	0,0000	0	2	2		0,0000
MUZILLAC	28	0,2100	PP	0,2100	Zone sensible du périmètre de captage	0,0000	0	2	2		0,0000

DIAGNOSTIC ANTI EROSIF

GAEC DE KERAMBART

communes	N° d'îlot	SAU	facteur de risque	Niveau de risque	Mesures anti-érosives mises en place ou existantes
MUZILLAC	1	33,01	Cours d'eau	Risque moyen	Maintien de la zone de protection de 35 m de part et d'autre du cours d'eau. Des talus bordent partiellement l'îlot. Ces talus sont des obstacles naturels au ruissellement des eaux
MUZILLAC	2	3,65	aucun	Risque nul	Ni cours d'eau ni point d'eau à moins de 50 m de l'îlot. Les talus présents sont des obstacles naturels au ruissellement des eaux
MUZILLAC	3	13,61	Captage, zone sensible	Risque fort	Aucun apport organique sur la partie de l'îlot concernée par la zone sensible du périmètre de protection de captage. L'îlot est entouré de talus boisés qui sont des obstacles naturels au ruissellement des eaux. Respect de l'arrêté concernant le captage en matière d'apport organique pour la partie se trouvant dans le périmètre complémentaire
MUZILLAC	4	3,97	Captage, périmètre complémentaire	Risque moyen	Maintien de la zone de protection de 35 m de part et d'autre du cours d'eau. Des talus bordent l'îlot côté cours d'eau. Ces talus sont des obstacles naturels au ruissellement des eaux Respect de l'arrêté concernant le captage en matière d'apport organique sur le périmètre complémentaire
MUZILLAC	5	6,87	aucun	Risque nul	Ni cours d'eau ni point d'eau à moins de 50 m de l'îlot. Les talus bordant partiellement l'îlot sont des obstacles naturels au ruissellement des eaux
MUZILLAC	6	2,75	Captage, zone sensible	Risque fort	Aucun apport organique sur la partie de l'îlot concernée par la zone sensible du périmètre de protection de captage. Respect de l'arrêté concernant le captage en matière d'apport organique sur la zone concernée par le périmètre de protection complémentaire. L'îlot est partiellement bordé de talus boisés qui sont des obstacles naturels au ruissellement des eaux
MUZILLAC	7	0,37	aucun	Risque nul	Ni cours d'eau ni point d'eau à moins de 50 m de l'îlot. Les talus bordant partiellement l'îlot sont des obstacles naturels au ruissellement des eaux
MUZILLAC	8	1,96	aucun	Risque nul	Ni cours d'eau ni point d'eau à moins de 50 m de l'îlot. Les talus bordant partiellement l'îlot sont des obstacles naturels au ruissellement des eaux
MUZILLAC	9	1,31	Captage, périmètre complémentaire	Risque moyen	Maintien de la zone de protection de 35 m par rapport au cours d'eau. Respect de l'arrêté concernant le captage en matière d'apport organique pour le périmètre complémentaire
MUZILLAC	10	2,98	aucun	Risque nul	Ni cours d'eau ni point d'eau à moins de 50 m de l'îlot. Les talus présents notamment au Sud de l'îlot, sont des obstacles naturels au ruissellement des eaux
MUZILLAC	11	9,99	Cours d'eau	Risque faible	Maintien de la zone de protection de 35 m le long du cours d'eau. Des talus bordent partiellement l'îlot et sont des obstacles naturels au ruissellement des eaux
NOYAL-MUZILLAC	12	0,97	Hydromorphie	Risque fort	Aucun apport organique sur l'îlot car hydromorphe. L'îlot se trouve dans une zone plus ou moins boisée qui permet de filtrer les particules et de ralentir les eaux de ruissellement
NOYAL-MUZILLAC	13	0,50	Hydromorphie	Risque fort	Aucun apport organique sur l'îlot car hydromorphe. L'îlot est entouré d'une zone plus ou moins boisée qui permet de filtrer les particules et de ralentir les eaux de ruissellement
NOYAL-MUZILLAC	14	0,65	Cours d'eau et Hydromorphie	Risque fort	Aucun apport organique sur l'îlot car hydromorphe et bordé par un cours d'eau à l'Est. L'îlot est entouré d'une zone plus ou moins boisée qui permet de filtrer les particules et de ralentir les eaux de ruissellement
NOYAL-MUZILLAC	15	0,80	Cours d'eau et Hydromorphie	Risque fort	Aucun apport organique sur l'îlot car hydromorphe et bordé par un cours d'eau à l'Ouest. L'îlot est entouré d'une zone plus ou moins boisée qui permet de filtrer les particules et de ralentir les eaux de ruissellement
MUZILLAC	16	1,01	Hydromorphie	Risque fort	Aucun apport organique sur l'îlot car hydromorphe. L'îlot se trouve dans une zone plus ou moins boisée qui permet de filtrer les particules et de ralentir les eaux de ruissellement. Les talus qui bordent l'îlot sont des obstacles naturels au ruissellement des eaux
MUZILLAC	17	0,74	aucun	Risque nul	Ni cours d'eau ni point d'eau à moins de 50 m de l'îlot. Le talus présent au Sud est un obstacle naturel au ruissellement des eaux
MUZILLAC	18	0,82	Captage, zone sensible	Risque fort	Aucun apport organique sur la partie de l'îlot concernée par la zone sensible du périmètre de protection de captage. L'îlot est partiellement bordé de talus boisés qui sont des obstacles naturels au ruissellement des eaux

BERRIC	19	3,65	aucun	Risque nul	Ni cours d'eau ni point d'eau à moins de 50 m de l'îlot. Les talus bordant partiellement l'îlot sont des obstacles naturels au ruissellement des eaux
NOYAL-MUZILLAC	20	9,78	Hydromorphie	Risque fort	Aucun apport organique sur la partie hydromorphe de l'îlot. L'îlot est divisé par des talus ce qui réduit la taille des parcelles et favorise le ralentissement des eaux de ruissellement. Des talus sont également présents sur le pourtour de l'îlot. Ces derniers sont des obstacles naturels au ruissellement des eaux
NOYAL-MUZILLAC	21	0,28	aucun	Risque nul	Ni cours d'eau ni point d'eau à moins de 50 m de l'îlot. Les talus présents au Nord et à l'Ouest de l'îlot sont des obstacles naturels au ruissellement des eaux
NOYAL-MUZILLAC	22	2,5	aucun	Risque nul	Ni cours d'eau ni point d'eau à moins de 50 m de l'îlot. Les talus présents sont des obstacles naturels au ruissellement des eaux
MUZILLAC	24	0,75	Captage, zone sensible	Risque fort	Aucun apport organique sur l'îlot car hydromorphe et en zone sensible du périmètre de protection de captage. L'îlot se trouve dans une zone plus ou moins boisée qui permet de filtrer les particules et de ralentir les eaux de ruissellement. Présence d'un talus au Nord de l'îlot qui est un obstacle naturel au ruissellement des eaux
NOYAL-MUZILLAC	25	17,15	Cours d'eau	Risque faible	Maintien de la zone de protection de 35 m le long du cours d'eau. Des talus bordent partiellement l'îlot et sont des obstacles naturels au ruissellement des eaux
NOYAL-MUZILLAC	26	0,93	Cours d'eau et Hydromorphie	Risque fort	Aucun apport organique sur l'îlot car hydromorphe et bordé d'un cours d'eau à l'Ouest. L'îlot se trouve dans une zone plus ou moins boisée qui permet de filtrer les particules et de ralentir les eaux de ruissellement. Le talus présent côté cours d'eau est un obstacle naturel au ruissellement des eaux.
NOYAL-MUZILLAC	27	0,66	Hydromorphie	Risque fort	Aucun apport organique sur l'îlot car hydromorphe. L'îlot est partiellement bordé de talus boisés qui sont des obstacles naturels au ruissellement des eaux
MUZILLAC	28	0,21	Captage, zone sensible	Risque fort	Aucun apport organique sur l'îlot car hydromorphe et en zone sensible du périmètre de protection de captage. L'îlot se trouve dans une zone plus ou moins boisée qui permet de filtrer les particules et de ralentir les eaux de ruissellement
NOYAL-MUZILLAC	30	7,25	Cours d'eau	Risque faible	Maintien de la zone de protection de 35 m le long du cours d'eau. Des talus bordent partiellement l'îlot et sont des obstacles naturels au ruissellement des eaux
NOYAL-MUZILLAC	31	11,53	Cours d'eau	Risque faible	Maintien de la zone de protection de 35 m de part et d'autre du cours d'eau. L'îlot est partiellement bordé de talus qui sont des obstacles naturels au ruissellement des eaux.
AMBON	32	10,15	Cours d'eau	Risque faible	Maintien de la zone de protection de 35 m le long du cours d'eau. L'îlot est partiellement bordé de talus qui sont des obstacles naturels au ruissellement des eaux.
AMBON	33	30,1	étang	Risque faible	Maintien de la zone de protection de 35 m aux abords des points d'eau (étang et mare). L'îlot est divisé par des talus ce qui réduit la taille des parcelles et favorise le ralentissement des eaux de ruissellement. Des talus sont également présents sur le pourtour de l'îlot. Ces derniers sont des obstacles naturels au ruissellement des eaux
AMBON	34	0,65	aucun	Risque nul	Ni cours d'eau ni point d'eau à moins de 50 m de l'îlot. L'îlot est entouré de talus qui sont des obstacles naturels au ruissellement des eaux
MUZILLAC	35	21,35	Cours d'eau	Risque faible	Maintien de la zone de protection de 35 m par rapport au cours d'eau au Nord. L'îlot est entouré de talus qui sont des obstacles naturels au ruissellement des eaux. Des talus divisent l'îlot en parcelles. La réduction de la taille des parcelles favorise le ralentissement des eaux de ruissellement
MUZILLAC	36	3,27	aucun	Risque nul	Ni cours d'eau ni point d'eau à moins de 50 m de l'îlot. Les talus entourant l'îlot sont des obstacles naturels au ruissellement des eaux
AMBON	37	9,72	aucun	Risque nul	Ni cours d'eau ni point d'eau à moins de 50 m de l'îlot. Les talus présents sont des obstacles naturels au ruissellement des eaux
AMBON	38	1,5	aucun	Risque nul	Ni cours d'eau ni point d'eau à moins de 50 m de l'îlot. L'îlot est partiellement bordé de talus qui sont des obstacles naturels au ruissellement des eaux
AMBON	39	1,65	aucun	Risque nul	Ni cours d'eau ni point d'eau à moins de 50 m de l'îlot. L'îlot est entouré de talus qui sont des obstacles naturels au ruissellement des eaux
AMBON	40	0,86	aucun	Risque nul	Ni cours d'eau ni point d'eau à moins de 50 m de l'îlot. Les talus présents sont des obstacles naturels au ruissellement des eaux
AMBON	41	2,4	aucun	Risque nul	Ni cours d'eau ni point d'eau à moins de 50 m de l'îlot. L'îlot est entouré de talus qui sont des obstacles naturels au ruissellement des eaux
AMBON	42	0,24	aucun	Risque nul	Ni cours d'eau ni point d'eau à moins de 50 m de l'îlot. Les talus présents sont des obstacles naturels au ruissellement des eaux

AMBON	43	1,33	aucun	Risque nul	Ni cours d'eau ni point d'eau à moins de 50 m de l'îlot. Les talus présents sont des obstacles naturels au ruissellement des eaux
AMBON	44	1,01	aucun	Risque nul	Ni cours d'eau ni point d'eau à moins de 50 m de l'îlot. Les talus présents sont des obstacles naturels au ruissellement des eaux
AMBON	45	1,32	aucun	Risque nul	Ni cours d'eau ni point d'eau à moins de 50 m de l'îlot. Les talus présents sont des obstacles naturels au ruissellement des eaux

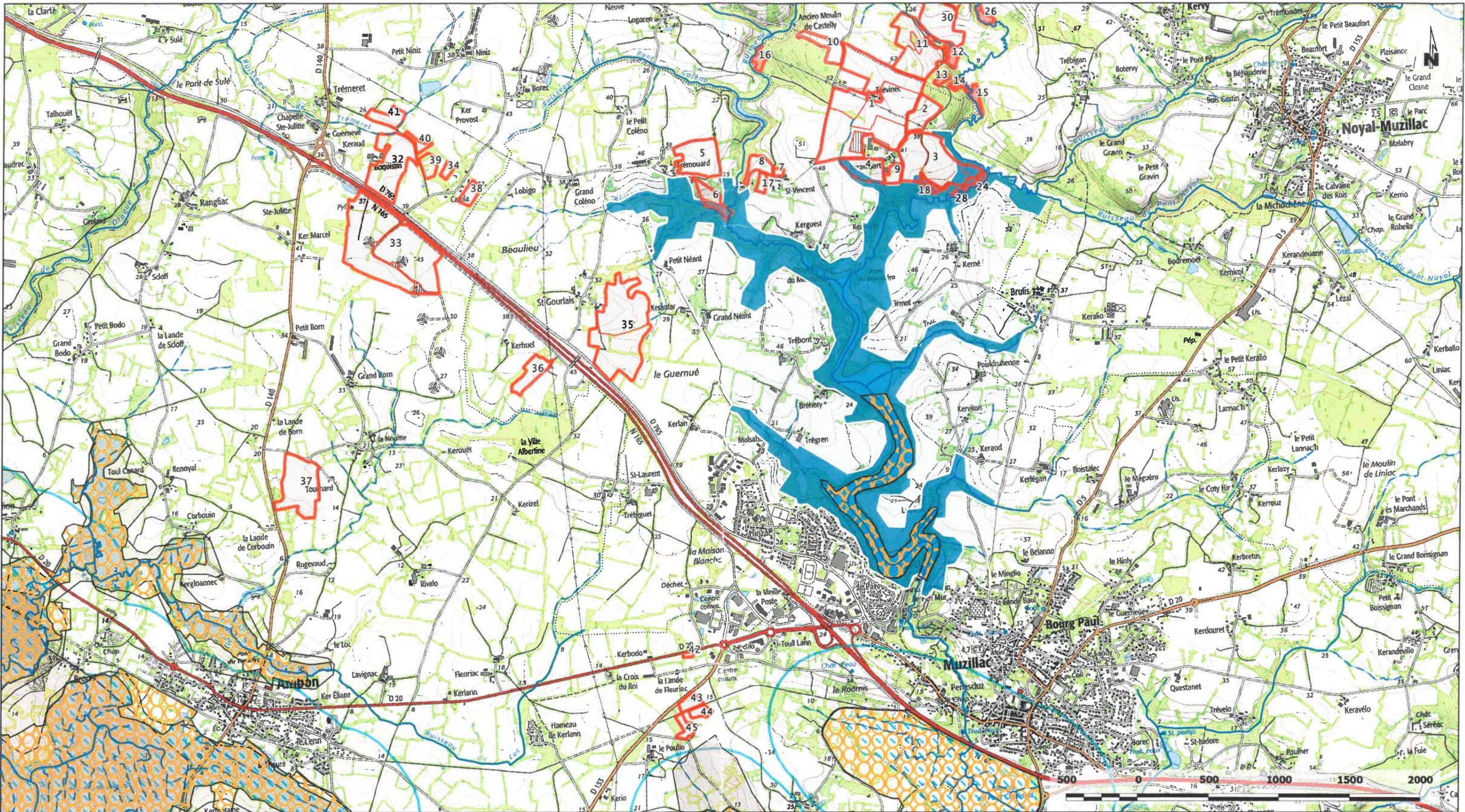
226,20

26/11/2015 Etude terrain qui énumère les risques d'érosion

Réalisé par le bureau d'études ELIBAT

	REPRISE
X	VALIDATION PAR L'ELEVEUR
	PASSAGE SUR LE TERRAIN

Sources de données :	-	Pente (IGN maillage de 50 m)
	-	Hydromorphie (INRA : données sol)
	-	Profondeur du sol (INRA : données sol)



Dossier : 20150224
 GUILLAS DANIEL
 Date : 24/11/2015

Parcelles Parcelle Bande enherbée Etang Bois Prairie Permanente Non-épendable	Cours d'eau Intermittent Permanent Zones conchylicoles Zones conchylicoles 500m Zones conchylicoles	Périmètre de captage Éloigné Immédiat Rapproché Rapproché - ZC Rapproché - ZS Bande enherbée	BV Contentieux BV Algue verte BV Phosphore 	Natura 2000 ZICO ZNIEFF 1
--	--	---	---	--



Dossier : 20150224
 GUILLAS DANIEL
 Date : 24/11/2015

Parcelles

- Parcelle
- Bande enherbée
- Etang
- Bois
- Prairie Permanente
- Non-épendable

Cours d'eau

- Intermittent
- Permanent
- Zones conchylicoles**
- Zones conchylicoles 500m

Périimètre de captage

- Éloigné
- Immédiat
- Rapproché
- Rapproché - ZC
- Rapproché - ZS
- Bande enherbée

BV Contentieux

- BV Algue verte
- BV Phosphore

Natura 2000

- ZICO
- ZNIEFF 1

PRODUITS INTERDITS

xxx Talus

-  Lisier (30)
-  Lisier / fumier (43)
-  Tous produits (22)



PRODUITS INTERDITS

- xxx Tatus
- Lisier (30)
- Lisier / fumier (43)
- Tous produits (22)



PLAN D'EPANDAGE

GAEC DE KERAMBART

PRODUITS INTERDITS

- XXX *Talus*
- Lisier (30)
- Lisier / fumier (43)
- Tous produits (22)



PRODUITS INTERDITS

- xxv Talus
- Lisier (30)
- Lisier / fumier (43)
- Tous produits (22)



PRODUITS INTERDITS

xxx Talus

- Lisier (30)
- Lisier / fumier (43)
- Tous produits (22)



PRODUITS INTERDITS

- *** Talus
- ▨ Lisier (30)
- ▨ Lisier / fumier (43)
- ▨ Tous produits (22)



PRODUITS INTERDITS
xxx Talle

-  Lisier (30)
-  Lisier / fumier (43)
-  Tous produits (22)



PRODUITS INTERDITS
Kxx Talis
Lisier (30)
Lisier / fumier (43)
Tous produits (22)



PRODUITS INTERDITS

- xxx Talu
- Lisier (30)
- Lisier / fumier (43)
- Tous produits (22)



Annexe 8 : PVEF du GAEC DE KERAMBART, conventions d'épandage d'importation et justificatifs rendements maïs

Projet de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures

Exploitation : GAEC DE KERAMBART

1) Azote et phosphore d'origine animale produits par le cheptel

BOVINS (et autres herbivores)	effectif	UGB fourrage	mois au pâturage	Azote (kg N)			Phosphore (kg P2O5)			% lisier N maît
				par animal	N total	N maîtrisable	par animal	P2O5 total	P2O5 maîtrisable	
Vache laitière(>8000kg lait)	265	304,8	3,33	91,0	24115	17416	38,0	10070	7273	79
Bovin 0-1 an croissance	106	31,8	0,00	25,0	2650	2650	7,0	742	742	4
Bovin 1-2 ans croissance	106	63,6	8,0	42,5	4505	1502	18,0	1908	636	4
Génisse > 2ans	26	18,2	8,0	54,0	1404	468	25,0	650	217	2
										0
										0
										0
										0
										0
										0
										0
										0
										0
										0
Total	503	418,4	139		32674	22036		13370	8867	

UGB pât

VOLAILLES	type de production	effectif	bandes par an	norme de rejet	Azote (kg N)		norme de rejet	Phosphore (kg P2O5)		% lisier
					N total	N maîtrisable		P2O5 total	P2O5 maîtrisable	
					0	0		0	0	0
					0	0		0	0	0
					0	0		0	0	0
					0	0		0	0	0
					0	0		0	0	

PORCS	effectifs	type aliment.	type déjection	par animal	Azote (kg N)		par animal	Phosphore (kg P2O5)		N lisier urine
					N total	N maîtrisable		P2O5 total	P2O5 maîtrisable	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0	0	0	0	0	0	

Total de l'élevage **32674** **22036**

dont herbivores au pâturage 10638

dont volailles sur parcours 0

4503

0

2) Quantités d'azote et phosphore maîtrisables après importation, exportation ou traitement

Origine d'élevage type de produits	Azote (kg N)				Phosphore (kg P2O5)				mode d'élimination provenance destination
	produit	réduit ou éliminé	+ import - export	Reste à gérer	produit	réduit ou éliminé	+ import - export	Reste à gérer	
Fumier bovin	8102		0	8102	3062		0	3062	
Fumier volaille-4m	0		1850	1850	0		1709	1709	SAS DE LA METAIRIE
Fumier porc - 6 mois	0		0	0	0		0	0	
Lisier bovin	13934		0	13934	5805		0	5805	
Lisier volaille-canard	0		0	0	0		0	0	
Lisier porc	0		3080	3080	0		1880	1880	EARL ARIANE
	0		0	0	0		0	0	
			0	0			0	0	
			0	0			0	0	
			0	0			0	0	
Total	22036	0	4930	26966	8867	0	3589	12456	

3) Produits fertilisants à épandre sur l'exploitation et teneur en azote moyenne

Produits fertilisants	abréviation	Azote kg N	N issu d'élevage	Perte stock prolongé	reste à épandre	Teneur* N/t	Masse* t	% N issu élevage
Fumier bovin	Fu.bov	8102	8102		8102	4,7	1713	100
Fumier volaille-4m	Fu.vol-4	1850	1850		1850	25,0	74	100
Lisier bovin	Li.bov	13934	13934		13934	2,379716	5855	100
Lisier porc	Li.por	3080	3080		3080	3,5	880	100
		0	0		0			0
		0	0		0			0
		26966	26966		26966			

(* estimation)

4) - Utilisation du foncier

Hors parcours (ha)	SAU	SPE	Hors SPE
Cultures	157,5	130,7	26,8
Prairies non pâturées	7,5	0,0	7,5
Prairies pâturées	61,0	54,7	6,3
Autres			0,0
Total	226,0	185,4	40,6

Parcours (plein air) (ha)	0,0
---------------------------	-----

Surface recevant des déjections

SRD	191,7
-----	-------

Emis au pâturage

	Azote	P2O5
Total	10638	4503
par ha	174,4	73,8

Emis sur parcours

	Azote	P2O5
Total	0	0
par ha	0,0	0,0

5a) Projet d'épandage et de fertilisation sur l'exploitation

SCH*	Cultures	ATP **	Précédent cultures		inter-culture	Surfaces		Fertilisants organiques										Engrais minér.		Total N efficace N/ha		
			type	résidu		SAU (ha)	dérobée 2e culture	Fu.bov t/ha	N/ha	Fu.vol-4 t/ha	N/ha	Li.bov t/ha	N/ha	Li.por t/ha	N/ha	t/ha	N/ha	t/ha	N/ha		Azote N/ha total	efficace
1	Mais grain		céréale	export	Cipan	4,5				5	128							128	83			83
1	Blé		maïs	enfoui		4,5												0	135			135
2	Pâturage-Gram-rapid			pâturé		41,0						53	127					127	70	140		210
2	Pâturage-Gram-rapid		maïs	export		10,0		28	133			45	106					239	72	135		207
2	Pâturage-Gram-rapid		céréale	export		10,0		28	133			45	106					239	72	135		207
2	Mais ensilage		céréale	export		18,5						43	102					102	51			51
2	Mais ensilage		maïs	export	Cipan	23,5		46	218									218	55	18	46	73
2	Blé		maïs	export		10,0												0	120			120
2	Mais ensilage		céréale	export	Dérob tard	27,0						42	100					100	50	20	25	70
2	Orge		maïs	export		10,0												0	60			60
2	Blé		maïs	export		17,0												0	120			120
2	dérobée - rgi		céréale	export		27,0	27,0					32	75					75	34			34
3	Mais ensilage		céréale	export		1,5		44	210									210	53	20	25	73
3	Mais ensilage		maïs	export		27,0								27	95			95	67	20	25	87
3	Mais ensilage		maïs	export	Cipan	10,0				5	128							128	83	20	25	103
4	Mais grain		maïs	enfoui	Cipan	4,0								37	130			130	91			91
5	Pr fauche tardive			fauche		7,5												0				0
						N épandu	253,0	27,0	8098	1856	13939	3085	0	0			14621	2719			26847	
						N disponible			8102	1850	13934	3080	0	0								
						Surfaces épandues			45,0	14,5	133,5	31,0	0,0	0,0								

* SCH = système de cultures homogène

* ATP = antéprécédent prairie de plus de 3 ans

N épandu
N disponible
Surfaces épandues

dont hors SRD

5b) Projet d'épandage et de fertilisation sur l'exploitation

SCH*	Rendements récoltés			Exportation par les récoltes						Besoins N de la culture		Estimation de la fourniture par le sol (kg N/ha)							Calcul de la dose	Dose à apporter (fourchette) kg N / ha de		Dose prévue N eff/ha			
	Cultures Fourrages	Principal fauche	Résidu pâturé	Azote N		P2O5		K2O		par u	par ha	Mhs	Mha	Mhp	Mhr	Rsh	- Rfc	Total		à	à				
1	Maïs grain	80,0 q		1,5	120	0,7	56	0,5	40	2,3	184	83	13	0	20	10	-30	95	89	69	109	83			
1	Blé	75,0 q		1,9	143	0,9	68	0,7	53	3,0	225	59	9	0	-10	50	-30	79	146	126	166	135			
2	Pâture-Gram-rapid	tMS	pâturé 10,0	30,0	300	9,0	90	33,0	330	30,0	300	108	52	0	0	0	0	160	200	180	220	210			
2	Pâture-Gram-rapid	tMS	pâturé 10,0	30,0	300	9,0	90	33,0	330	30,0	300	108	52	0	0	0	0	160	200	180	220	207			
2	Pâture-Gram-rapid	tMS	pâturé 10,0	30,0	300	9,0	90	33,0	330	30,0	300	108	52	0	0	0	0	160	200	180	220	207			
2	Maïs ensilage	14,6 tMS		12,5	183	5,5	80	12,5	183	13,0	190	92	43	0	0	50	-30	155	34	14	54	51			
2	Maïs ensilage	14,6 tMS		12,5	183	5,5	80	12,5	183	13,0	190	92	43	0	20	10	-30	135	54	34	74	73			
2	Blé	75,0 q		1,9	143	0,9	68	0,7	53	3,0	225	66	31	0	0	50	-30	117	108	88	128	120			
2	Maïs ensilage	14,6 tMS		12,5	183	5,5	80	12,5	183	13,0	190	92	43	0	0	10	-30	115	74	54	94	70			
2	Orge	65,0 q		1,5	98	0,8	52	0,7	46	2,5	163	66	31	0	0	50	-30	117	45	25	65	60			
2	Blé	75,0 q		1,9	143	0,9	68	0,7	53	3,0	225	66	31	0	0	50	-30	117	108	88	128	120			
2	dérobée - rgi	4,0 tMS		22,0	88	6,5	26	22,0	88	25,0	100	46	22	0	0	0	0	68	32	12	52	34			
3	Maïs ensilage	14,6 tMS		12,5	183	5,5	80	12,5	183	13,0	190	75	21	0	0	50	-30	117	73	53	93	73			
3	Maïs ensilage	14,6 tMS		12,5	183	5,5	80	12,5	183	13,0	190	75	21	0	0	50	-30	117	73	53	93	87			
3	Maïs ensilage	14,6 tMS		12,5	183	5,5	80	12,5	183	13,0	190	75	21	0	20	10	-30	97	93	73	113	103			
4	Maïs grain	80,0 q		1,5	120	0,7	56	0,5	40	2,3	184	90	22	0	20	10	-30	112	72	52	92	91			
5	Pr fauche tardive	5,0 tMS	export 0,0	15,0	75	6,0	30	20,0	100	15,0	75	61	0	0	0	0	0	61	20	0	40	0			
Total sur SAU				47341	18172	45324																24863			

Lame drainante < 400 mm

PVEF 2016-v1.0

Synthèse et bilans du projet agronomique sur l'exploitation

GAEC DE KERAMBART

6) Principales cultures

Surfaces de l'exploitation	SAU ha
Céréales	41,5
Colza (oléagineux)	
Pois (protéagineux)	
Maïs grain	8,5
Légumes	
Jachères, vergers...	
Maïs ensilage	107,5
Autres fourrages	
Prairies de fauche	7,5
Prairies pâturées	61,0
Total	226,0

Parcours volailles	0,0
--------------------	-----

Dérobées pâturées	0,0
-------------------	-----

7) Bilan fourrager

Produit sur l'exploitation	Achat - vente		t MS disponibles
	t MS		
Herbe pâturée	610		610
Herbe fauchée	38		38
Maïs ensilage	1570		1570
Betterave	0		0
Autres fourrages pâturés	0		0
Autres fourrages fauchés	108	200	308
	2325	200	2525

Besoin du troupeau	t de MS par UGB		Besoin t MS
	UGB		
Vaches laitières	305	6,2	1889
Autres bovins	114	6,2	704
Autres herbivores	0	6,2	0
			2594

Bilan fourrager	Produit - besoin	-69
	Produit / besoin	97%

8) Fertilisation azotée et pression par ha

Azote (kg)	sur SAU	par ha	Plafond / ha directive nitrate
N issu d'élevage	37604	166	170
N organique non élevage	0	0	
N minéral (kg N)	14621	65	
N total (kg)	52225	231	

Chargement au pâturage	UGB-JPP/ha
par ha pâturé	833
seuil critique	833

9) Comparaison des apports d'azote issu d'élevage aux exportations par les récoltes

kg d'azote N	sur SAU	ratio Apport / Export
Apports N élevage	37604	79%
Exportations	47341	

9) Balance globale de fertilisation azotée sur l'exploitation (BGA)

kg d'azote N	sur SAU	par ha	Plafond / ha en vigueur
Apports d'azote	52225	231,1	50
dont restitution au pâturage	10638	47,1	
dont épandage N organique	26966	119,3	
dont fertilisation minérale	14621	64,7	
Exportation par les récoltes	47341	209,5	
Solde BGA (apport-export)	4884	21,6	
Solde BGA hors légumineuses *	4884	21,6	

* Légumineuses à soldes négatifs	0,0 ha
Total des soldes négatifs	0 kg N

10) Apports de phosphore et balance globale en phosphore

kg de P ₂ O ₅	sur SAU	par ha	Plafond en vigueur
Apports de phosphore	19678	87,1	85
dont Restitutions pâturage	4503	19,9	
Epannage P organique	12456	55,1	
Fertilisation minérale	2719	12,0	
Exportation par les récoltes	18172	80,4	
Solde de la balance phosphore (apport-export)	1506	6,7	

Apport/Export
108%

11) Apports de potassium par les épandages et exportations par les cultures

	sur SAU	par ha
Apports de K ₂ O par les épandages organiques	45847	203
Exportations par les cultures	45324	201

Détail concernant les vaches laitières

GAEC DE KERAMBART

Calcul des rejets en azote des vaches laitières

Production laitière	litres / an	
lait vendu	2 100 000	
autre lait valorisé	50 000	
Total lait valorisé	2 150 000	kg / an
Total lait produit (= valorisé / .92)	2 336 957	

Effectif de vaches laitières VL

Production de lait par vache kg/VL

Temps passé en extérieur		conduite en jours par mois de l'année											
Conduite du troupeau	heures	Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
100% bâtiment	0	31	28	0	0	0	0	0	31	30	31	30	31
Pâturage 1/2 journée	4												
Pâturage en journée	8												
Pâturage en journée	12												
Pâturage jour et nuit	16			31	30	31	30	31					
Pâturage jour et nuit	24												
Total jours normalisés		0,0	0,0	20,7	20,0	20,7	20,0	20,7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Total mois normalisés		0,00	0,00	0,67	0,67	0,67	0,67	0,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Temps passé en extérieur : 3,33 mois

Temps passé en bâtiment : 8,67 mois

Azote contenu dans les déjections des vaches laitières

	par VL	Troupeau	
Azote total	91	24115	en kg d'azote par an
Azote maîtrisable	65,7	17416	dans les déjections émises au bâtiment, à épandre
Azote non maîtrisable	25,3	6699	dans les déjections émises au pâturage

Rappel des références de rejet en azote de vaches laitières

(en application des arrêtés ministériels du 19/11/2011 et 23/10/2013 - programme d'actions "directive nitrate")

Lait produit par vache en kg par VL par an	Lait valorisé litre/VL/an	Temps passé hors bâtiment			en kg d'azote par vache par an
		< 4 mois	4 à 7	> 7 mois	
moins de 6000 kg	< 5520	75	92	104	
de 6000 à 8000 kg	intermédiaire	83	101	115	
plus de 8000 kg	> 7360	91	111	126	

Chambres d'Agriculture de Bretagne

Renseigner les informations dans les cellules présentant ce fond jaune

Précisions

(1) valorisé = lait vendable utilisé pour la transformation et pour une production de veaux de boucherie

(2) Effectif de vaches en production (traites + taries)

Dans le cadre du plan de fumure, prendre l'effectif moyen annuel sur la campagne culturale (du 01/09 au 31/08) - voir BDNI

Dans le cadre d'un dossier "installation classée", prendre l'effectif maximal (qui peut être l'effectif moyen annuel maximal)

Le coefficient de 0.92 inclut le facteur de conversion de litre en kg et un pourcentage de lait produit mais non valorisable

(3) temps passé au pâturage. Horaires types

4 h = pâturage limité en période de transition (ex. 11h-15h ou 13h-17h)

8 h = pâturage en journée (ex. 9h à 17h)

12 h = pâturage en journée (ex. 7h à 19h)

20 h = animaux à l'extérieur jour et nuit - 4 h de temps de traite

24 h = animaux à l'extérieur jour et nuit

102

3,33

Nota : ces durées pourront être modulées dans les situations où elles sont nettement différentes, suite à des conduites particulières (robot, temps de traite prolongé...) qu'il faudra pouvoir justifier

Le calcul du temps cumulé passé en extérieur décompte le temps de traite notamment dans le cas où les vaches sont jour et nuit en extérieur.

(4) Azote maîtrisable = azote contenu dans les déjections émises au bâtiment, pertes bâtiment et stockage (25%) déduites

Formule de calcul de l'azote maîtrisable :

= référence de rejet d'une vache de même niveau de production sortant moins de 4 mois x (12 - mois de présence en extérieur) / 12

Le rejet en azote est fonction du niveau moyen de production laitière des vaches et du temps passé par les animaux au pâturage.

CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage ICPE par épandage,

Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : **SAS DE LA METAIRIE**

dénommé producteur d'effluent dans ce qui suit.

Demeurant à « **Saint Laurent** »

Sur la commune de **MUZILLAC**

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : **GAEC DE KERAMBART**

dénommé agriculteur bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant à « **Kérambart** »

Sur la commune de **MUZILLAC (56190)**

Article 1 - Engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de **fumier de volailles**, correspondant à **1850 unités d'azote et ...1709...unités P₂O₅** (calculées sur la base des références les plus actuelles) en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport. Il informe annuellement les services de la Préfecture des quantités exportés.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur-bénéficiaire atteste que son exploitation agricole comporte :

Catégories d'animaux	Effectifs	uN totales produites	SAU totale (ha)	SPE (ha)	SPE mise à disposition (Ha)
Vaches laitières Génisses	265 238	32674	226,20	185,44	185,44

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité de **1850 unités d'azote et de 1709 unités P₂O₅** mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces de terres épandables répertoriées en annexe technique de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).



RÉSULTATS DE L'EXPLOITATION

01/04/2014 - 31/03/2015

56143070

Odit
LAIT



		2014 - 2015	Groupe	2013 - 2014	2012 - 2013	
Production laitière	Nombre UGB total	205.3	99.7	163.3	142.3	
	Nombre moyen de vaches laitières	124.4	63.8	111.9	105.5	
	Moyenne étable lait brut (kg)	8684	8957	8594	8229	
	Taux Butyreux Moyen (g/kg)	39.2	39.2	39.9	39.3	
	Taux Protéique moyen (g/kg)	31.5	32.0	31.2	31.4	
	Lait livré / VL en litres	8043	8304	8108	7884	
	% de réalisation droit à produire	125	106	116	111	
	Nb de lactations à la réforme	3.1	3.1	3.1	3.7	
	Lait par jour de vie (kg)	13.8	14.3	13.1	13.7	
	% de réforme boucherie	14	28	14	16	
Reproduction	Intervalle vêlage-vêlage prévisionnel (j)	412	413	413	404	
	Nb d'IA par vache	2.5	2.1	2.4	2.1	
	Taux de réussite 1ère IA des vaches %	37.0	40.1	41.6	41.2	
Qualité du lait	% cellules -300	89.3	82.8	91.1	93.3	
	% cellules + 800	2.7	6.3	2.8	1.9	
	% mammites	26	34	36	25	
Santé	Nombre de maladies pour 100 vaches	3	12	2		
	Pertes induites santé estimées		77.1			
	Frais vétérinaires (€/VL)		113			
Génisses	% de génisses sevrées	55	43	68	51	
	Nombre de maladies pour 100 génisses	6	10			
	Taux mortalité veaux %	12	12	19	15	
	Taux de réussite 1ère IA %	52.6	57.6		73.3	
	Age moyen au vêlage (mois)	27	27	27	27	
	Coût alimentaire par génisse (€)		483			
Alimentation	Kg de concentré par vache	1621	1360	1324	1183	
	G de concentrés par Kg de lait	187	152	154	144	
	T de MS stocks par vache	5.19	4.85	4.90	4.50	
	T de MS pâture/vache	1.14	1.44	1.29	1.76	
	% d'ensilage dans la ration	78	74	77	68	
	Kg de lait produit/ Kg de MS consommé	1.12	1.20	1.17	1.13	
	Autonomie énergétique %	77	81	81	82	
	T de MS pâture / UGB	0.53	1.63	0.61	1.44	
	T de MS stock / UGB	4.79	4.02	4.88	4.09	
	Coût fourrage /1000 l vendus	32	31	30	29	
	Coût concentré /1000 l vendus	73	59	62	53	
	Coût alimentaire /1000 l vendus	106	90	92	82	
	Assolement	Chargement (UGB / Ha de SFP)	1.80	1.74	1.61	1.75
		Rendement maïs silo (t de MS par Ha)	15.0	15.4	12.2	17.1
Rendement herbe valorisée (t de MS par Ha)		5.7	6.6	6.4	6.8	
Ares de maïs consommés (/UGB)		28.8	25.1	19.3	20.9	
Ares d'herbe consommés (/UGB)		26.7	33.5	42.8	36.1	
% herbe fauchée		73.9	58.8	60.1	116.7	
Ares autres fourrages (/UGB)		0.0	0.4	0.0	0.0	
Ares de dérobes (/UGB)		0.0	5.2	0.0	0.0	
SFP moyenne consommée (Ha)		114.0	56.9	101.5	81.2	
Culture de vente (Ha)		40.0	30.3	33.0	32.6	
SAU (ha)		140.0	89.1	140.0	140.0	
Économique		Date de clôture				
		Marge brute de l'atelier bovin (€/1000l)		256		
	Produit total (€/1000l)		446			
	Charges totales (€/1000l)		190			
	Prix du lait (€/1000l compta)		381			
	Charges opérationnelles par ha de SFP (€)		402			

146



RÉSULTATS DE L'EXPLOITATION

01/04/2012 - 31/03/2013

56143070



		2012 - 2013	Groupe	2011 - 2012	2010 - 2011	
Production laitière	Nombre UGB total	142.3 +	88.4	82.8	92.2	
	Nombre moyen de vaches laitières	105.5 +	56.6	55.0	54.1	
	Moyenne étable lait brut (kg)	8229 +	8047	8039	8024	
	Taux Butyreux Moyen (g/kg)	39.3 -	40.1	39.5	41.9	
	Taux Protéique moyen (g/kg)	31.4 -	31.9	32.6	32.9	
	Lait livré / VL en litres	7884 +	7467	7453	7329	
	% de réalisation droit à produire	111 +	99	107	108	
	Nb de lactations à la réforme	101 +	97	96	95	
	Lait par jour de vie (kg)	3.7 +	3.2	2.6	2.6	
	% de réforme boucherie	13.7 +	12.9	12.1	12.4	
		16 -	26	22	17	
	Reproduction	Intervalle vêlage-vêlage prévisionnel (j)	404 -	415	416	402
Nb d'IA par vache		2.1 =	2.1	2.1	1.8	
Taux de réussite 1ère IA des vaches %		41.2 =	41.5	41.5	47.7	
Qualité du lait	% cellules -300	93.3 =	80.5	93.1	96.4	
	% cellules + 800	1.9 =	7.2	1.4	0.0	
	% mammites	25 =	22	25	25	
Santé	% de maladies nutritionnelles		101	112	86	
	% de maladies génitales		2			
	% de boiteries		4			
	Frais vétérinaires (€/VL)		4			
Génisses	% de génisses sevrées	51 -	39	61	37	
	Taux mortalité veaux %	17 +	13	9	6	
	Taux de réussite 1ère IA %	73.3 +	63.4	58.3	69.6	
	Age moyen au vêlage (mois)	27 =	28	27	27	
	Coût alimentaire par génisse (€)		428	196	399	
Alimentation	Kg de concentré par vache	1183 -	1071	1431	1651	
	G de concentrés par Kg de lait	144 -	133	178	206	
	T de MS stocks par vache	4.50 =	4.30	4.65	4.42	
	T de MS pâture/vache	1.76 +	1.77	1.40	1.38	
	% d'ensilage dans la ration	68 =	68	72	73	
	Kg de lait produit/ Kg de MS consommé	1.13 =	1.25	1.10	1.06	
	Autonomie énergétique %	82 +	84	78	75	
	T de MS pâture / UGB	1.44 +	1.75	0.70	1.00	
	T de MS stock / UGB	4.09 -	3.06	4.46	4.08	
	Coût fourrage /1000 l vendus	29 -	32	31	32	
	Coût concentré /1000 l vendus	53 =	53	54	48	
	Coût alimentaire /1000 l vendus	82 -	84	85	81	
	Assolement	Chargement (UGB / Ha de SFP)	1.75 +	1.64	1.42	1.53
Rendement maïs (t de MS par Ha)		17.1 +	13.1	16.5	11.0	
Rendement herbe (t de MS par Ha)		6.8 +	6.4	3.8	4.7	
Ares de maïs consommés (/UGB)		20.9 -	25.0	27.2	28.3	
Ares d'herbe consommés (/UGB)		36.1 -	37.2	43.4	36.9	
% herbe fauchée		116.7 +	57.6	75.2	62.1	
Ares autres fourrages (/UGB)		0.0 +	0.3	0.0	0.0	
Ares de dérobées (/UGB)		0.0 +	4.1	0.0	0.0	
SFP moyenne consommée (Ha)		81.2 +	53.8	58.4	60.1	
Culture de vente (Ha)		32.6 +	24.2	15.8	18.0	
SAU (ha)		140.0 +	80.8	79	78	
économique		Date de clôture			31/10/2011	31/10/2010
		Marge brute de l'atelier bovin (€/1000l)		237	260	229
	Produit total (€/1000l)		407	434	427	
	Charges totales (€/1000l)		171			
	Prix du lait (€/1000l compta)		340	354	319	
	Charges opérationnelles par ha de SFP (€)		344	353	296	

Annexe 9 : Arrêté périmètre de captage d'eau

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique
des périmètres de protection de la prise d'eau destinée à l'alimentation humaine
du SIPAR de la Région de MUZILLAC

située à Pen-Mur en MUZILLAC

et emportant modification des Plans d'Occupation des Sols
des Communes de MUZILLAC et NOYAL-MUZILLAC

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123.8 et R.123.35.3
- VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le Code des Communes ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;
- VU la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;
- VU le décret n° 77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret n° 85-453 du 25 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 sus-visée ;
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et l'arrêté d'application du 10 juillet 1989 ;
- VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif aux déversements et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,
- VU les arrêtés ministériels des 29.02.92 et 13.06.94 modifiés par les arrêtés du 29.03.95 concernant les élevages soumis à autorisation ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU la délibération du SIPAR de la Région de MUZILLAC en date des 28 avril 1995 demandant l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau de l'Etang de Pen-Mur en MUZILLAC ;
- VU le rapport de l'Hydrogéologue Agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 12 décembre 1990 ;
- VU les résultats de la consultation interservices ;

- VU les arrêtés préfectoraux des 20.12.89 et 12.01.93 concernant les élevages soumis à déclaration ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1996 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau de l'Etang de Pen-Mur en MUZILLAC et portant également sur la mise en compatibilité des P.O.S de MUZILLAC et NOYAL-MUZILLAC et d'une enquête parcellaire ;
- VU les pièces des dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaires auxquelles il a été procédé dans les communes de MUZILLAC et NOYAL-MUZILLAC du 16 septembre au 18 octobre 1996 conformément à l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1996 ;
- VU les conclusions du Commissaire-Enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 mars 1997 ;
- VU le compte-rendu de la réunion du groupe de travail organisée le 11 février 1997 ;
- VU les délibérations du Conseil Municipal de MUZILLAC en date du 22 mai 1997 et du Conseil Municipal de NOYAL-MUZILLAC en date du 20 mai 1997 prenant acte des résultats de l'enquête et approuvant la mise en compatibilité du POS projetée ;

CONSIDERANT que le projet présente un caractère d'utilité publique certain ;

SUR les propositions de l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

Est déclaré d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la prise d'eau destinée à l'alimentation humaine, située sur le territoire de la commune de MUZILLAC au lieu-dit Pen-Mur.

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté emporte modification des Plans d'Occupation des Sols des Communes de MUZILLAC et NOYAL-MUZILLAC en tant qu'ils étaient incompatibles avec l'opération déclarée d'utilité publique à l'article 1 ci-dessus.

En application de l'article R.123.36 du code de l'Urbanisme, les Plans d'Occupation des Sols des Communes de MUZILLAC et NOYAL-MUZILLAC seront mis à jour avec le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions des décrets n° 67-1094 du 15 septembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour de la prise d'eau.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et à la liste des parcelles joints au présent arrêté.

ARTICLE 4 -

4-1- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

- 4-1-1- Si elles ne lui appartiennent déjà, les parcelles de ce périmètre seront acquises par le SIPAR de la Région de MUZILLAC ;
- 4-1-2- Les parcelles seront maintenues en herbe ou boisées et régulièrement entretenues avec des moyens mécaniques uniquement ;

4-1-3- SONT INTERDITES :

Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au Service des Eaux ;

Toute utilisation d'herbicides (notamment les désherbants totaux), fongicides, insecticides ou autres produits phytosanitaires.

- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

4-2-1- Deux zones distinctes seront mises en place :

une zone sensible correspondant à l'étang lui même et à une bande de terrain bordant l'étang et les ruisseaux qui l'alimentent, conformément au plan et à la liste des parcelles joints ;

une zone complémentaire correspondant au reste du périmètre, conformément au plan joint.

4-2-2 - Dans la zone sensible :

4-2-2-1 - Les obligations :

Les parcelles seront mises et/ou maintenues en bois ou en prairies de longue durée, sans fertilisation minérale azotée, ni traitement phytosanitaire et sans affouragement au champ.

4-2-2-2 - Les restrictions :

- Les prairies qui, éventuellement, devraient être retournées, ne pourront l'être qu'entre le 1er mars et le 1er octobre et devront être réimplantées dans un délai maximal de 15 jours, au plus tard le 30 septembre.

- Les points d'abreuvement des animaux seront distants de plus de 50 m du plan d'eau et des ruisseaux permanents et temporaires.

4-2-2-3 - Les interdictions :

Dans cette zone sensible seront interdits :

- l'épandage
 - . d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestiques, jus d'ensilage...)
 - . de déjections de volailles, fientes et fumiers ;
- le dépôt des silos (type taupinière) destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux, notamment les ensilages d'herbe ;
- la destruction du couvert végétal dans les prairies pâturées ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des parcelles agricoles ;
- tous les aménagements, réalisations et activités interdits dans la zone complémentaire, Cf. paragraphe 4-2-3-3 ;

4-2-2-4 - Les réglementations :

Dans cette zone sensible seront réglementés :

- tous les aménagements, réalisations et activités réglementés dans la zone complémentaire, Cf. paragraphe 4-2-3-4.

4-2-3 - Dans la zone complémentaire :

4-2-3-1- Les obligations :

- Les bâtiments d'élevage et autres ne devront induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées ; les bâtiments feront l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription.
- Les dispositifs d'assainissement de dimension individuelle et liés aux habitations existantes seront mis et/ou maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur.
- Les décharges sauvages seront résorbées.

4-2-3-2- Les restrictions :

- Les points d'abreuvement et d'affouragement des animaux seront distants de plus de 50 m du plan d'eau et des ruisseaux permanents et temporaires.
- Les nouvelles constructions à usage d'habitation ne seront autorisées que si elles peuvent être raccordées à un réseau d'assainissement collectif,
à l'exception :
 - . de la zone UBa des Brulis, telle que tracée sur le plan annexé au présent arrêté, où les nouvelles constructions à usage d'habitation sont autorisées avec un assainissement autonome. Cet assainissement devra alors être réalisé sous le contrôle de la D.D.A.S.S.
 - . des constructions à usage d'habitation liées et nécessaires aux exploitations agricoles, sous réserve que la nature des sols de la parcelle concernée permette la mise en place d'un assainissement autonome. Cet assainissement devra alors être réalisé sous le contrôle de la D.D.A.S.S.Ces nouvelles constructions feront l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le Préfet du MORBIHAN (Cf. paragraphe 5)

4-2-3-3 - Les interdictions :

Dans la zone complémentaire, sont interdits :

- 1 - la suppression de l'état boisé des parcelles, ainsi que la suppression des taillis des haies et des talus,
qui devront être conservés conformément au plan joint.
L'exploitation normale du bois est autorisée.
- 2 - l'ouverture d'excavation
à l'exception
 - . de celles qui pourraient être mises en place dans le but d'améliorer la qualité des eaux et qui feront l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le Préfet du MORBIHAN (Cf. paragraphe 5);
- 3 - la création de plan d'eau, mares ou étangs
à l'exception
 - . de ceux qui pourraient être mis en place dans le but d'améliorer la qualité des eaux et qui feront l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le Préfet du MORBIHAN (Cf. paragraphe 5) ;
- 4 - la réalisation de nouveaux équipements d'assainissement hydraulique (drainage) ;
- 5 - la réalisation de nouveaux équipements d'irrigation ;
- 6 - l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
à l'exception :
 - . des ouvrages d'alimentation ou/et d'assainissement individuels liés aux habitations ou aux exploitations agricoles existantes qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et sous le contrôle de la D.D.A.S.S. .
 - . des canalisations réservoirs et dépôts destinés à l'alimentation en eau potable,
 - . des ouvrages et canalisations destinés à l'assainissement collectif ,
qui feront l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le Préfet du MORBIHAN (Cf. paragraphe 5)
- 7 - le dépôt d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement, par exemple le stockage aux champs à caractère permanent ou de longue durée (supérieur à 1 mois) :

- . des dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentiscibles destinées à la fertilisation des sols,
 - . des dépôts non aménagés de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- 8 - l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des chemins, des chaussées, des bas-côtés des routes, des fossés, des conduites d'eau potable et de gaz.... et des parcelles agricoles bordant les cours d'eau et les plans d'eau ;
- 9 - l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée ;
- 10 - l'épandage sur les parcelles drainées :
 . d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de stations d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage....) ;
 . de déjections avicoles, (fientes ou fumier de volaille) ;
- 11 - la création de nouveaux élevages avicoles et porcins de type "plein air" ;
- 12 - la création de tout nouvel élevage, comportant ou non des bâtiments.

4-2-3-4 - Les réglementations :

sont réglementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le Préfet du MORBIHAN (Cf. paragraphe 5) :

- 1 - toute extension ou changement d'affectation de bâtiment existant.
La modification ou l'extension des bâtiments ne doit pas entraîner de surfertilisation du périmètre de protection rapprochée par rapport à l'état au jour de signature du présent arrêté.

Toute exploitation désirant se modifier ou s'étendre devra trouver des terres d'épandage hors périmètre.
- 2 - la création ou modification des conditions d'utilisation des voies de communication ;
- 3 - la création ou suppression de fossés ;
- 4 - les activités et aménagements exceptionnellement autorisés et énumérés aux articles 4-2-3-2, 4-2-3-3- 2,3,6.

4-2-3-5 - PEUT, en outre, ETRE INTERDIT ou REGLEMENTE, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

ARTICLE 5 -

La demande d'autorisation préalable, évoquée aux paragraphes 4-2-2-4 , 2 - 4-2-3-3 et 4-2-3-4, devra présenter :

- les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précipités.

Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 -

Les servitudes instituées dans la zone sensible du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans la zone sensible du périmètre de protection rapprochée.

Monsieur le Président du SIPAR de la Région de MUZILLAC est chargé d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 7 -

Monsieur le Président du SIPAR de la Région de MUZILLAC est autorisé à acquérir pour le compte de la collectivité, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Il est autorisé à acquérir à l'amiable les terrains nécessaires à la constitution de la zone sensible du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 8 -

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 9 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 10 -

- Monsieur le Président du SIPAR de la Région de MUZILLAC ;
- Messieurs les Maires de MUZILLAC et NOYAL-MUZILLAC ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

avec publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 19 JUIN 1997

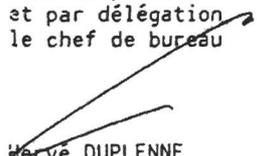
LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Gabriel AUBERT

- P.J.: - Liste des parcelles
- Plan parcellaire avec tracé des haies et/ou talus à conserver.

POUR AMPLIATION
Pour le préfet,
et par délégation
le chef de bureau


Hervé DUPLLENNE

S.I.P.A.R. de la Région de MUZILLAC

Prise d'Eau de l'Etang de Pen-Mur en MUZILLAC

Périmètres de Protection

LISTE DES PARCELLES

1 - Périmètre de Protection Immédiate :

Commune de MUZILLAC

Section BP : 87-113p-114-115p-117p-118p-119p-120p-121p-122p-123p-257-

2 - Périmètre de Protection Rapprochée :

Zone sensible:

Commune de MUZILLAC

Section AC : N° 27-28-29-30-31-32-33-34-35-41-42-43-54p-55p-60p-69p-70p-71-72-73-74-75-76-77-78p-84p-85-86-87-88-89-90-96p-97-98-99-157p.

Section AD : N° 24-26-27-28-29p-30p-31p-35-36-37-38-39-40-48-49p-50-54-55-56-57-58-59-86-87-88-90-91-92-93-94-95-96-97-101p-102-103-104-105-106-107-108-109-110-113-114-115-119p-121-122p-123p-128p-129-131-132-133-134-135-136-137-138-139-140-141-142-143-145p-147-154-155-162-163-164-165-166-170-172.

Section AE : N° 8p-9p-10-11-12-13-14-15-16-17-18-29-30-31-32-33-38-39-40p-48-53p-54-56p-70p-71-72-73p-76-77-78-79-80-81-82-83-84-85-86-87-88-89-90-92-93-94-95-98-99.

Section AH : N° 1-2-3-4-5-6-7-8-11-12-13-14-15-16-18-24p-25p-26-37-38-39p-40p-41-42-43-44-45-48-49-50p-51-52-53-60-61-62-63-64-65-66-71-73p-74-75-76-77-78-79p-80-81p-82-83-84-85p-90-91p-92-106p-107-108-109-110-111-112-122-123-124-125-134-148p.

Section AI : N° 63-64-65p-98-100p-101.

Section BP : N° 1-9-10-11-12-31-32p-33p-34-35-36-86-113p-115p-116-117p-118p-119p-120p-121p-122p-123p-124-129-130-277-278-279-280-281-285.

Section BS : N° 55p-56-57p-59-60-66.

Commune de NOYAL-MUZILLAC

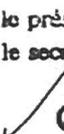
Section L : N° 361-362-363-364-365-366-367-368-369-370-371-372-373-402-405-406-407-408-409-410-411.

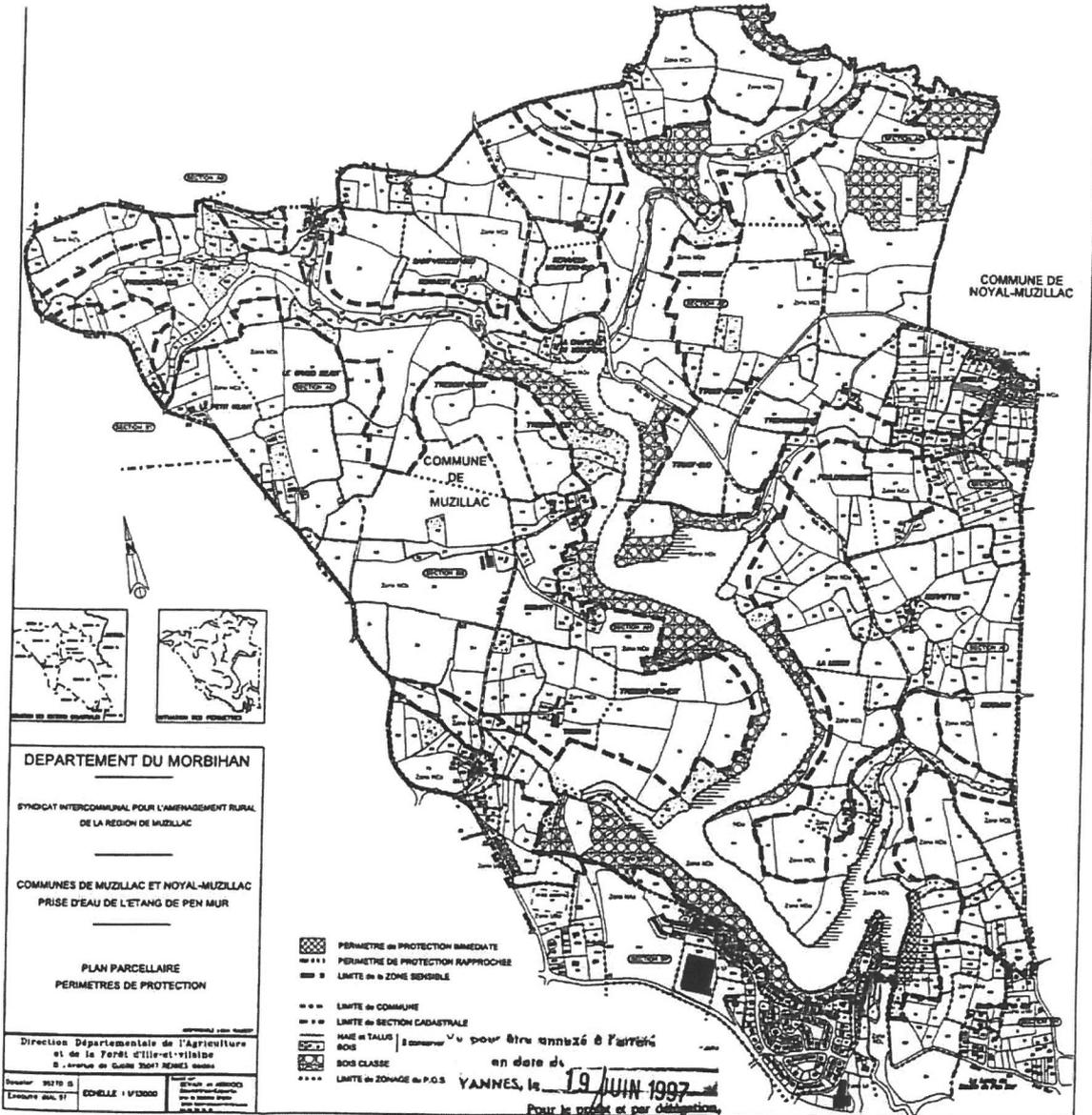
Vu pour être annexé à l'arrêté

en date de 19 JUIN 1997

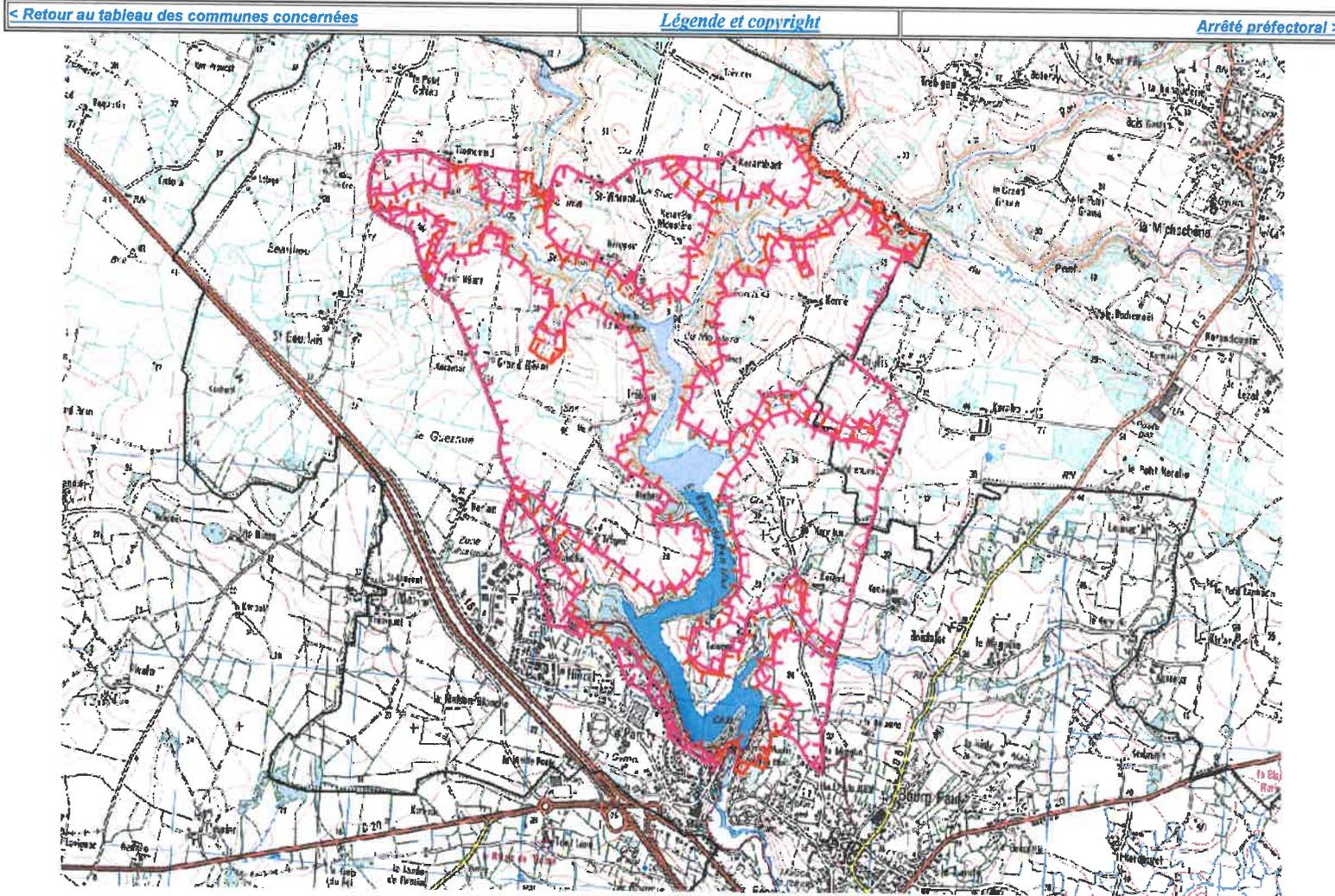
YANNES, le _____

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

 Gabriel AUBERT



Périmètre de protection de la prise d'eau dans l'étang de Penmur à MUZILLAC



Annexe 10 : Analyse d'eau du puits de surface

Bulletin d'analyses d'eau

Date de prélèvement 22/12/2015
Date d'analyse 23/12/2015
Date d'impression 26/12/2015

Nature des échantillons **Eau**
Nombre d'échantillons 1

P33
Identité de l'échantillon : **Boguestan**

Prélèvement effectué par : Mr Martin
Motif de la demande : Contrôle périodique
Usage de l'eau : Abreuvement
Origine du prélèvement : Puits
Traitement : Absence de traitement

38
COLARENA site de CAMPBON
La Fondinais

44750 CAMPBON

Destinataire : Mr DOUCET

Usine 038 Producteur 0000452581
E.D.E. 56143070
Nom GAEC DE KERAMBART
Adresse KERAMBART
C.P.Ville 56190 MUZILLAC

Contrôles physico-chimiques

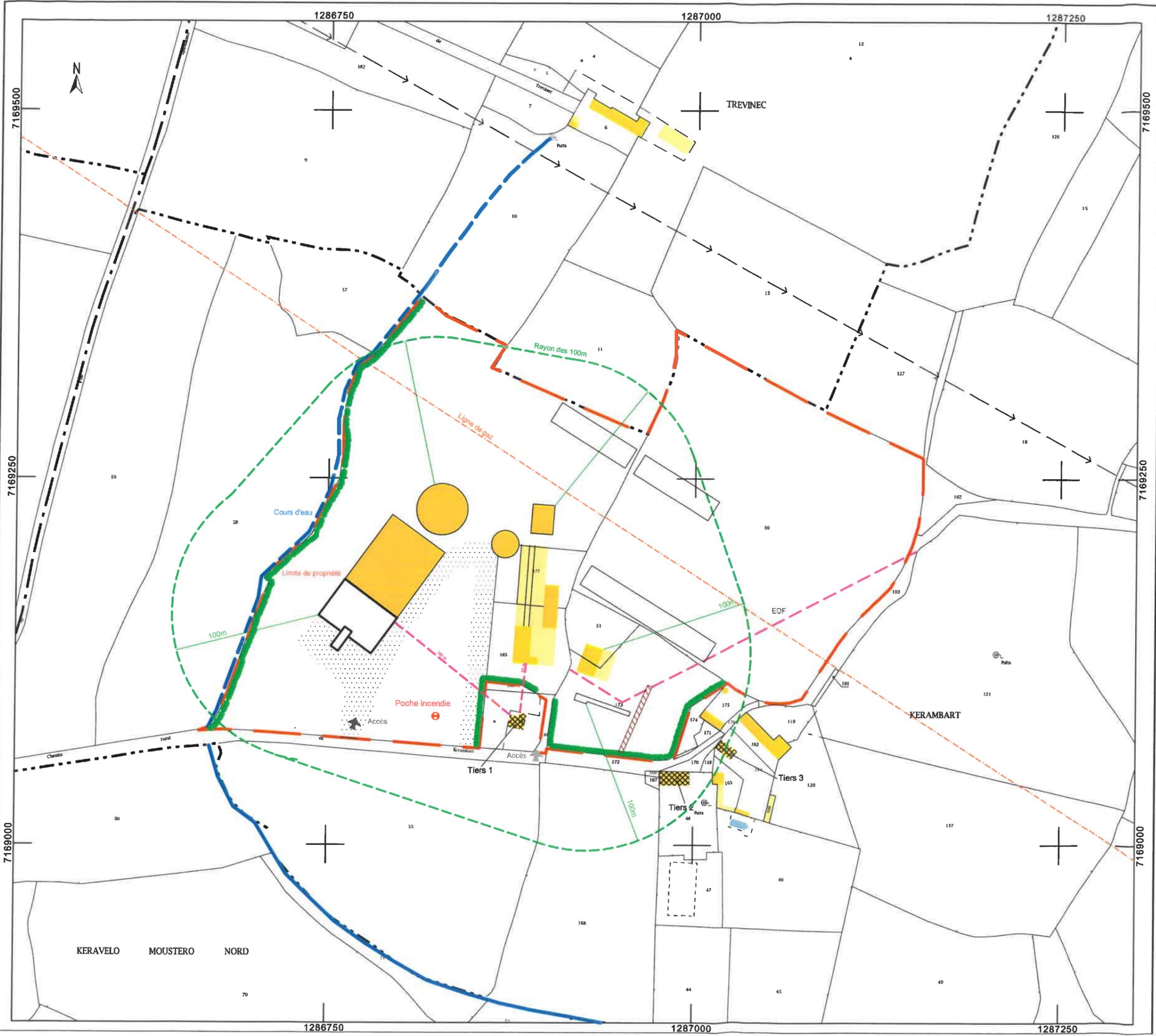
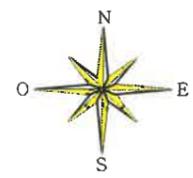
Analyse	Unité	Résultat	Limite ou référence de qualité
potentiel Hydrogène (T°C)	Unité pH (T°C)	6.15 (21.8)	6.5 à 9.0
Nitrates	NO3 mg/l	<1	50

Contrôles bactériologiques

Analyse	Unité	Résultat	Limite ou référence de qualité
Bactéries coliformes	UFC/100ml	0	
Escherichia coli	UFC/100ml	0	0
Entérocoques intestinaux	UFC/100ml	0	0

La responsable technique suppléante
Magaly GILLOT

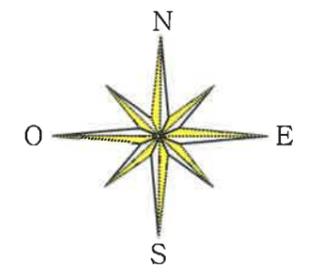




- Légende -

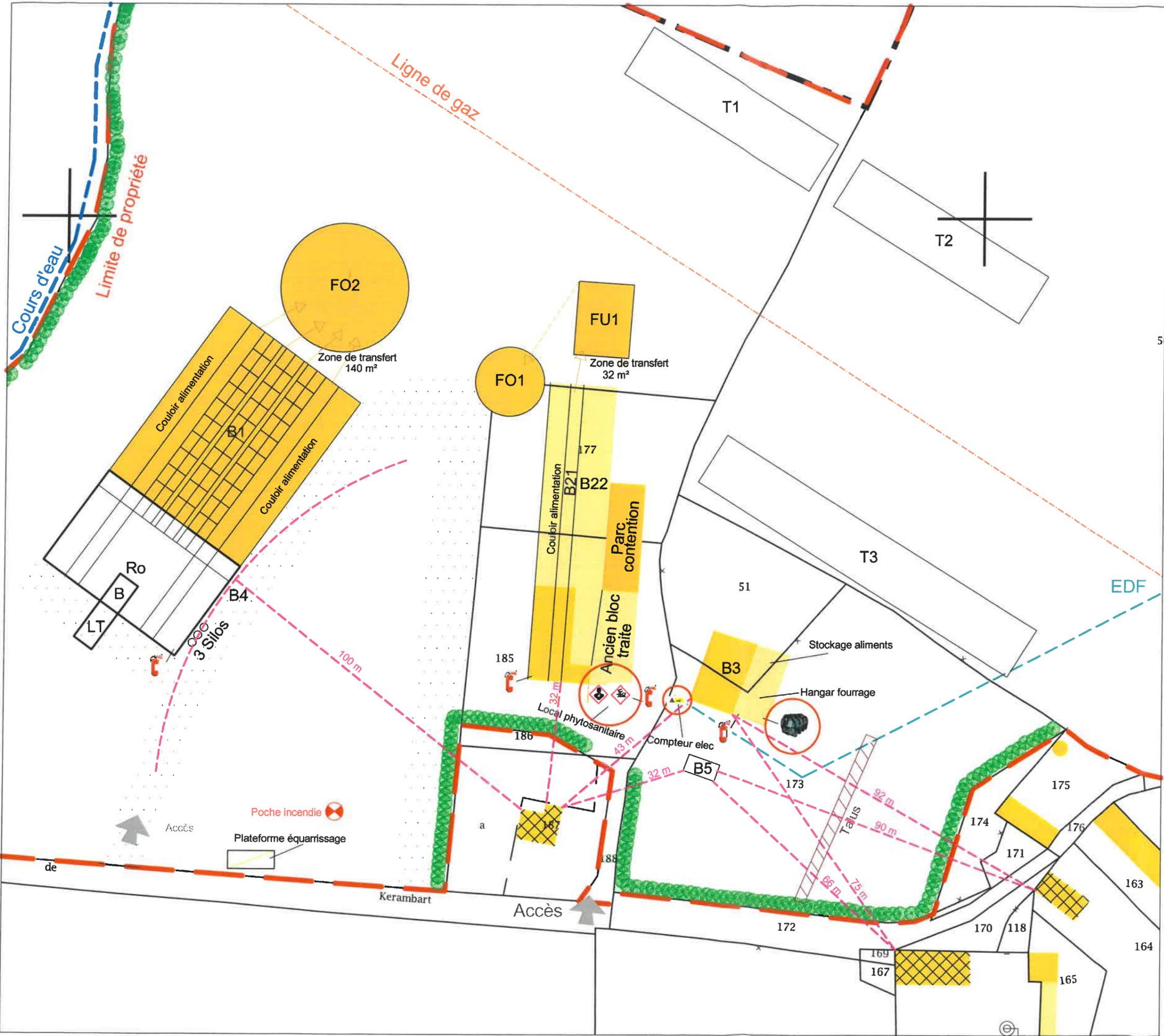
-  Habitations tiers
-  Cours d'eau
-  Limite de propriété
-  Ligne EDF aérienne
-  Ligne de gaz
-  Talus arboré
-  Talus
-  Projet

GAEC DE KERAMBART
SECTION -AC-
Commune de MUZILLAC
Plan cadastral Ech. 1/2500



- Légende -

- B1 6 rangs de logettes sur lisier, vaches laitières
- B21 Aire d'exercice paillée } Génisses 4-12 mois
- B22 Aire de couchage paillée } et 15-18 mois et vaches taries
- B3 Aire paillée intégrale avec trottoir, génisses 6 - 12 mo
- B4 25 cases individuelles paillées avec courette, veaux
- B5 4 cases collectives paillées avec courette, veaux
- B Bureau
- Ro 4 Robots
- LT Laiterie
- T1;T2;T3 Taupinières ensilage herbe et maïs
- FU1 Fumière non couverte 3 murs: 250 m²
- FO1 Fosse circulaire non couverte: 800 m³ tot. 667 m³ ut.
- FO2 Fosse circulaire non couverte: 3 000 m³ tot. 2 500 m³ ut.
- Habitations tiers
- Cours d'eau
- Limite de propriété
- Ligne EDF aérienne
- Ligne de gaz
- Poche à incendie
- Extincteur
- Trajet des déjections
- Cuve à fioul double parois
- Zones à risques
- Compteur électrique
- Local phytosanitaire
- Projet



GAEC DE KERAMBART
SECTION -AC-
Commune de MUZILLAC
Plan masse Ech. 1/1000

CONVENTION D'EPANDAGE

(validée le 25 Juin 2009)

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage ICPE par épandage,

Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : CARL ARIANE

dénommé producteur d'effluent dans ce qui suit.

Demeurant à Longue

Sur la commune de NIZAL NIZILLAC

et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : GAEC DE KERANBART

dénommé agriculteur bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant à Keranbart

Sur la commune de NIZILLAC

Article 1 - Engagement du producteur

Le producteur d'effluent met chaque année à disposition de l'agriculteur bénéficiaire une quantité d'effluents sous forme de liquides, ajustée à la production réelle annuelle d'effluent et correspondant 3080 uN maximum et à 1830 kg P2O5 maximum, conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque période d'apport, après qu'il ait été signé des 2 parties; il le tient à disposition des services de la Préfecture.

Article 2 - Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

« Le prêteur de terres (= l'agriculteur bénéficiaire) met à disposition du producteur d'effluent les surfaces (SAU, SPE et motif d'exclusion) indiquées dans le tableau récapitulatif des terres affectées à l'épandage figurant au dossier ; les effectifs de l'agriculteur bénéficiaire, les modalités d'utilisation des effluents qu'il reçoit ainsi que les effluents importés chez d'autres producteurs sont indiqués dans le bilan agronomique du dossier.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à utiliser ces effluents dans le respect de la législation en vigueur (Directive Nitrates et ICPE). »

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Dans ce cas la convention cessera de plein droit 4 mois après la date précitée pour les parcelles mises en cause, sauf accord préalable entre le nouvel exploitant et le producteur.

Article 5 - Résiliation anticipée :

Le contrat peut être résilié le 31 décembre de chaque année en cas de manquement d'une des deux parties, à l'une des obligations lui incombant, 6 (six) mois après qu'une mise en demeure (lettre recommandée avec accusé de réception) d'y remédier soit demeurée infructueuse.

Une copie des courriers prévue aux alinéas devra être adressée au Préfet du Morbihan (Bureau de l'Environnement) »

Article 6 - Résiliation :

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires à ...*Montpellier*..., le ...*12/07/2011*...

Signatures précédées de la mention " Lu et approuvé "

Le producteur d'effluent

Lu et approuvé

Jean Claude Bourcier
Conseil L.A.R.L. Ariane
Bourcier

L'agriculteur bénéficiaire

" lu et approuvé "

Michel
GARTIN
Gartin